

POLITIQUE AGRICOLE

# Les modifications de l'OPD annoncées le 2 novembre



**Le Conseil fédéral a approuvé des modifications concernant les dispositions de l'OPD en lien avec l'initiative parlementaire visant à réduire le risque de l'utilisation de pesticides, dispositions que nous vous avons présentées cet été.**

D'autres changements sans lien avec l'initiative parlementaire ont été apportés, concernant notamment les dispositions sur l'estivage en lien avec la présence des grands prédateurs. Ils ne font pas l'objet de cet article mais seront traités par un autre canal.

**Contributions**

La contribution de base à la sécurité de l'approvisionnement est finalement fixée à 700 francs/ha pour 2023 (350 francs/ha pour les SPB herbagères). Elle ne sera donc réduite que de 200 francs/ha par rapport à 2022 et non de 300 francs/ha, comme décidé dans un premier temps.

En parallèle, les contributions pour la production dans des conditions difficiles seront augmentées de 100 francs/ha de moins que ce qui était prévu.

Ces changements visent à faciliter la transition vers les nouveaux programmes pour les exploitations de plaine. Cette modification est pour le moment limitée à l'année de contribution 2023, et sera réévaluée l'année prochaine.

**Couverture appropriée du sol**

Afin de faciliter l'accès aux mesures visant à améliorer la fertilité du sol, l'exigence d'un engagement pour une durée de quatre ans est supprimée. L'engagement à la mesure se fera donc annuellement.

Pour la viticulture, ce sont toujours des apports de marc (frais ou composté) qui doivent être effectués, d'autres apports de matière organique ne sont pas pris en compte.



Afin de faciliter l'accès aux mesures visant à améliorer la fertilité du sol, l'exigence d'un engagement pour une durée de quatre ans est supprimée. L'engagement à la mesure se fera donc annuellement.

AUDREY NGUYÉN, PROCONSEIL

L'OFAG a également apporté les précisions suivantes.

Comme pour les PER, les résidus de récolte ne sont pas une couverture.

Il n'y a pas d'exigence de qualité pour le couvert, ou de quantité minimale de semences, mais la végétation doit recouvrir le sol. Cela concerne les couverts qui seront maintenus jusqu'au 15 février, puisque les exigences PER s'appliquent, mais aussi les couverts d'été même s'ils ne restent pas longtemps en place. Les repousses de céréales ou de colza ne sont toujours pas admises.

Pour les cultures dont la récolte est échelonnée (maïs ensilage notamment), c'est la date à laquelle au moins la moitié de la parcelle a été récoltée qui fait foi pour savoir si on est avant ou après le 30 septembre.

Pour les couverts qui doivent être maintenus jusqu'au 15 février, c'est le système racinaire qui doit rester en place. Donc l'exploitation (récolte ou coupe), le pâturage, l'apport d'engrais de ferme, le broyage ainsi que l'application d'herbicides sont possibles avant cette date. De même, la lutte mécanique est possible contre les mauvaises herbes dans les cultures, selon les pratiques usuelles (sarclage du colza, passage d'un strip-till en automne préalablement au semis d'une betterave, par exemple), et le broyage d'une jachère (sur la moitié pour une jachère florale) reste autorisé. La mise en place d'une culture principale d'automne, même tardive (blé alternatif diavel semé après labour en décembre ou janvier, par exemple) permet bien sûr de détruire complètement le

couvert avant cette date du 15 février.

**Techniques culturales préservant les sols**

Les surfaces donnant droit à cette contribution doivent représenter au moins 60% des terres ouvertes sans les surfaces de jachères florales, tournantes ou ourlets. L'objectif est d'éviter que les agriculteurs ne doivent choisir entre mettre des SPB sur leurs terres ouvertes ou prendre des mesures d'amélioration de la fertilité du sol. Mais dans la plupart des cas, cette exigence va quand même rester très contraignante.

Pour 2023 uniquement, il n'est pas obligatoire de faire la mesure Couverture appropriée pour toucher les contributions pour les Techniques culturales préservant les sols. Mais atten-

tion, le couplage sera obligatoire pour la campagne 2024, donc dès les récoltes 2023.

Pour le semis sous litière, un travail superficiel sur toute la surface du sol recouvert de (résidus de) végétaux est autorisé. Le semis se fait dans la partie travaillée du sol. Les outils utilisés ne doivent pas retourner les couches de sol travaillées (comme par ex. la déchaumeuse à socs plats ou la herse à disques courts). La bêcheuse et la fraise de déchaumage sont autorisées tant que le sol n'est travaillé que superficiellement (10 cm au maximum). Le labour avec une charrue déchaumeuse est également possible pour autant que le travail du sol ne dépasse pas 10 cm de profondeur et qu'aucun herbicide ne soit appliqué de la récolte de la culture précédente à la récolte de l'année en cours.

Le sous-solage est autorisé à condition que le sol ne soit pas retourné.

Comme pour la Couverture appropriée du sol, l'engagement à la mesure sera annuel, la durée d'engagement de quatre ans est supprimée.

**Traitements dans les grandes cultures**

La liste des cultures éligibles à cette mesure (anciennement Extensio) a été élargie pour inclure également les vesces en grain, les pois chiches ainsi que les mélanges de légumineuses avec de la caméline.

**Cultures pérennes après la floraison**

Des précisions concernant le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides dans les cultures ont été rajoutées concernant les autres cultures fruitières comme le kiwi ou le sureau: le cuivre est limité à 3 kg/ha/an comme pour les fruits à noyau et les petits fruits, et le stade phénologique définissant «après la floraison» a été précisé.

Lorsque plusieurs variétés sont présentes sur la même parcelle, le non-recours aux produits phytosanitaires s'applique dès que la variété la plus précoce a atteint le stade en question.

**Non-recours aux herbicides**

Les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle sont maintenant éligibles à la mesure «Non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales». Pour rappel, les céréales en lignes de semis espacées le sont aussi, mais pas les autres types de SPB.

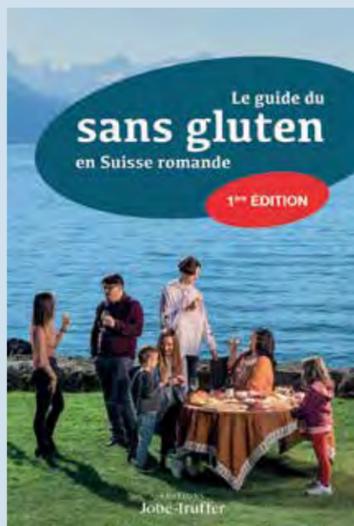
PROCONSEIL

**SUR LE WEB**

[www.prometerre.ch](http://www.prometerre.ch)  
Les informations disponibles sur le site internet de Prométerre ainsi que le cahier «PA2023, l'essentiel en bref» ont été mis à jour.

PUBLICITÉ

**Le 1<sup>er</sup> Guide du sans gluten en Suisse romande**



Qui a dit que la vie sans gluten n'avait aucune saveur ?

Ce guide est ici pour vous prouver le contraire. A l'origine destiné aux cœliaques, allergiques au blé et sensibles au gluten, il raconte aussi aux gourmets sans soucis qu'un menu exempt de gluten peut se partager. Et même plus: être un moment agréable. Nous pouvons tous manger à la même table. Réjouissons-nous!

Vous y découvrirez les explications d'experts, des conseils pour le quotidien, une liste de produits consommables non risqués, ainsi que des artisans du goût prêts à tout pour faire de chaque repas une fête.

Sans gluten ? Avec joie !

Sans gluten : les conseils pour se faciliter la vie

Près de 400 produits sans gluten à côté de chez vous

Comment bien recevoir sans gluten

9 portraits d'artisans du goût

**Bulletin de commande**

\_\_\_ exemplaire(s) du

EDITIONS Jobé-Truffer

**Guide du sans gluten en Suisse romande**

au prix de 29.- CHF/exemplaire (frais de port compris)  
Format 16 x 24 cm - 160 pages

Prénom: \_\_\_\_\_

Nom: \_\_\_\_\_

Rue: \_\_\_\_\_

NPA Localité: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

Courriel: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Bulletin à retourner à: Journal Agri Sàrl, Avenue des Jordils 1, CP 1080, 1001 Lausanne ou par courriel à: cblanc@agrihebd.ch